

---

Rapport d'un membre sur les services rendus par Etienne Jallier, lieutenant blessé, lors de la séance du 6 frimaire an III (26 novembre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Rapport d'un membre sur les services rendus par Etienne Jallier, lieutenant blessé, lors de la séance du 6 frimaire an III (26 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. pp. 207-208;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2012\\_num\\_102\\_1\\_19764\\_t1\\_0207\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19764_t1_0207_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 15/07/2019

**nationale de faire cesser les obstacles qui s'opposent au paiement de son indemnité.**

Après quelques légers débats, la lettre qui contient la réclamation est renvoyée au comité des Décrets pour en faire un rapport sous trois jours (76).

[\*\*\* : Il n'est plus député.

\*\*\* : Comment ! Il est vrai que le conspirateur Lacroix (d'Eure-et-Loir) à des époques à jamais mémorables, fit procéder à un appel nominal, tendant à déclarer démissionnaires les députés qui ne s'y trouvaient pas ; mais peut-on ignorer, sans impudeur, que Couppé a été mis ensuite en état d'arrestation, comme député, et que sous la même qualité, il a obtenu comme nos autres collègues, la faculté de se retirer dans ses foyers.

*Plusieurs membres* : Mais vous ne pouvez nier, que le suppléant de Couppé a été admis parmi nous. ] (77)

[L'Assemblée charge le comité des Décrets de débrouiller cette affaire.] (78)

## 17

**Un membre [CLAUZEL], au nom du comité de Sûreté générale, a fait rendre le décret suivant :**

**La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Sûreté générale, décrète que le représentant Bo se rendra sans délai dans le district de Reims [Marne]. Il est investi des mêmes pouvoirs qu'ont les représentants du peuple dans les départements (79).**

## 18

**Le citoyen Ouvray, artiste, fait hommage de plusieurs planches relatives à la navigation intérieure de la République.**

**La mention honorable au procès-verbal, le renvoi des planches et de la pétition au comité d'Instruction publique, sont décrétés (80).**

(76) P.-V., L, 123-124. C 327 (1), pl. 1431, p. 49. Porcher rapporteur selon C\*II, 21.

(77) *Gazette Fr.*, n° 1059.

(78) *Ann. Patr.*, n° 695. *C. Eg.*, n° 830 ; *F. de la Républ.*, n° 67 ; *Gazette Fr.*, n° 1059 ; *Mess. Soir*, n° 831.

(79) P.-V., L, 124. C 327 (1), 1431, p. 38. *J. Fr.*, n° 792 ; *Gazette Fr.*, n° 1059 ; *M.U.*, n° 1354 ; *Mess. Soir*, n° 831 ; *J. Perlet*, n° 794. Clauzel rapporteur selon C\*II, 21.

(80) P.-V., L, 124.

## 19

**Étienne Jallier, lieutenant au troisième régiment de cavalerie, forcé par des blessures honorables de quitter le service, se présente à la barre pour solliciter de la justice nationale la pension de retraite à laquelle il a droit de prétendre.**

**Un membre prend la parole pour rendre compte à la Convention des services rendus à la cause de la liberté par ce brave militaire ; il cite de lui des traits nombreux de courage et d'héroïsme que l'amour ardent de la patrie put seul enfanter ; il termine par demander l'adoption du projet de décret (81).**

\*\*\* : Le brave Étienne Jallier que vous voyez à votre barre, couvert de blessures glorieuses, ayant été forcé par cette circonstance d'abandonner ses drapeaux, sollicite aujourd'hui de la bienveillance nationale la pension de retraite à laquelle il a des droits bien mérités.

Vous n'entendrez pas sans intérêt le récit de quelques actions d'éclat qui ont signalé la carrière militaire.

Soldat dans le régiment des carabiniers, il est parvenu successivement au grade de maréchal-des-logis dans le même ; lors de la déclaration de guerre, il se trouvait retiré des carabiniers ; le besoin de servir son pays et la liberté le déterminent à s'engager de nouveau, comme simple soldat, dans le treizième régiment de cavalerie, où il se fait remarquer par son courage à la défense des frontières du Nord.

Le 13 août 1792 (vieux style), étant détaché à Lanoy près Lille, il entend crier : *notre capitaine est pris* ; il se retourne, aperçoit un capitaine belge emmené par cinq tiroliens et cinq hussards autrichiens ; n'écoutant que son courage et la voix de l'humanité, il demande et obtient la permission de tenter la délivrance de cet infortuné qui alloit inmanquablement périr à la potence ; il fond seul sur la troupe ennemie, use tour à tour de son mousqueton, de ses pistolets et de son sabre, tue un tirolien et un hussard, en blesse deux à mort, disperse les autres, et parvient à arracher des mains de ses féroces ennemis le capitaine belge.

Les Belges ont honoré cette action héroïque du don du sabre que voici, et sur lequel on lit ces mots : *Au brave Jallier, les Belges reconnaissent.*

Peu de temps après, la commune de Lille lui députa des sans-culottes pour le féliciter en son nom ; elle demande en même temps de l'avancement pour lui, et il est fait sous-lieutenant au treizième régiment de cavalerie.

Le 15 août 1793, un bataillon, à l'attaque de Rebecq, perd un canon et un obusier ; Jallier vole à la tête de seize cavaliers, fond sur l'artillerie ennemie qui s'en était emparée, et réussit, par ses manœuvres et son audace, à les leur arracher.

(81) P.-V., L, 124-125.

Le 23 août suivant, étant détaché à Flers pour reconnoître les avant-postes de l'ennemi, son cheval s'abat, et il a la cuisse droite cassée.

J'omets une foule d'actions particulières qui vivront longtemps dans la mémoire des habitans de Lille, dont il s'est montré un des plus infatigables et des plus intrépides défenseurs.

Il est muni d'attestations qui constatent à la fois et son insigne valeur, et sa bonne conduite par rapport à la discipline à laquelle il obéi, comme il a su la faire respecter.

La Convention nationale voudra sans doute récompenser ce digne soutien de la République, et le dédommager, je ne dirai pas ses blessures, qui ne lui causent d'autre regret que celui de le tenir éloigné du champ de la gloire; mais les dépenses que lui occasionnent sa santé, détruite par vingt années de service et deux campagnes couronnées de dix blessures.

En conséquence, je demande qu'il lui soit accordé un secours provisoire de 1000 liv., pour l'aider à aller rejoindre sa famille, auprès de laquelle il désire se retirer, et en outre, que sa pétition et les pièces à l'appui soient renvoyées au comité des Secours publics, pour qu'il propose incessamment la pension viagère due, à si juste titre, à Étienne Jallier, indépendamment du provisoire que ce valeureux défenseur sollicite de la bienfaisance de la Convention.

Le Président répond à ce brave militaire, l'invite aux honneurs de la séance, et sur la proposition d'un membre, il lui donne l'accolade fraternelle.

#### Décret

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait par un de ses membres, des actions éclatantes du brave Jallier, lieutenant au treizième régiment de cavalerie, décrète qu'il lui sera payé par la Trésorerie nationale, et au vu du présent décret, une somme de 1 000 livres à titre de gratification, et non imputable sur la pension à laquelle ses services et ses blessures lui donnent droit de prétendre.

Renvoie au comité des Secours pour le faire liquider, et à celui de l'Instruction publique, pour recueillir les actions héroïques de ce brave militaire (82).

**La Convention, après avoir entendu le rapport fait par un de ses membres, des actions éclatantes du brave Jallier, lieutenant au treizième régiment de cavalerie, décrète qu'il lui sera payé par la Trésorerie nationale, et au vu du présent décret, une somme de 1 000 livres, à titre de gratification, et non imputable sur la pension à laquelle ses services et ses blessures lui donnent droit de prétendre; renvoie au comité des Secours pour la faire liquider, et à celui d'Instruction publique pour**

(82) C 327 (1), pl. 1431, p. 39. *Bull.*, 6 frim. *Rép.*, n° 69; *Ann. Patr.*, n° 695; *C. Eg.*, n° 830; *F. de la Républ.*, n° 67; *J. Fr.*, n° 793; *M.U.*, n° 1355; *J. Univ.*, n° 1827; *Mess. Soir*, n° 831; *J. Perlet*, n° 794.

**recueillir les actions héroïques de ce brave militaire.**

**Ce projet est adopté.**

**Un autre membre demande que le président lui donne l'accolade fraternelle, et qu'extrait du procès-verbal lui soit délivré. Ces deux propositions sont décrétées, et le président l'embrasse au milieu des plus vifs applaudissemens (83).**

## 20

**Le citoyen Carpentier fait passer à la Convention nationale un nouveau plan d'aménagement des forêts nationales.**

**La mention honorable de l'hommage, l'insertion au Bulletin et le renvoi de cet ouvrage au comité d'Agriculture, sont décrétés (84).**

## 21

**Plusieurs particuliers détenus dans les prisons de la Conciergerie d'Amiens [Somme] sollicitent leur élargissement. La Convention, sur la motion d'un membre, renvoie cette pétition à son comité de Sûreté générale, pour y statuer dans le plus bref délai (85).**

## 22

**Deux projets de décrets sont présentés, au nom du comité des Secours, en faveur de deux militaires blessés; un membre [CAMBON] demande si les secours doivent être payés sur le vu du décret; il fait ensuite différentes observations qui, n'ayant aucun rapport à l'objet mis en délibération, sont écartées par l'ordre du jour, et les projets de décrets sont adoptés, ainsi qu'il suit:**

*a*

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [Du Bois Du Bais au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen René Moussée, volontaire au deuxième régiment de la Charente-Inférieure, blessé gravement d'un coup de biscayen, au service de la République, la somme de 200 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il a droit.**

(83) P.-V., L, 124-125.

(84) P.-V., L, 125.

(85) P.-V., L, 125.